



UPOV/EXN/BRD Draft 7

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 septembre 2013

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

SUR LA DÉFINITION DE L'OBTENTEUR

SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins de l'examen par le Conseil à sa quarante-septième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève le 24 octobre 2013*

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
DÉFINITION DE L'OBTENTEUR FIGURANT À L'ARTICLE 1.IV) DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV.....	4
a) <i>Article pertinent de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV</i>	4
b) <i>Octroi d'un droit d'obtenteur</i>	4
c) <i>Personne</i>	4
d) <i>Certains aspects de la définition de l'obtenteur</i>	4
i) La personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété	4
ii) Employeur.....	5
iii) L'ayant droit ou l'ayant cause.....	5

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DÉFINITION DE L'OBTENTEUR
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur la définition de "l'obtenteur" selon l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

DÉFINITION DE L'OBTENTEUR FIGURANT À L'ARTICLE 1.IV)
DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

a) Article pertinent de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

2. La définition de l'obtenteur figurant à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est reproduite ci-dessous :

<p style="text-align: center;">Acte de 1991 de la Convention UPOV</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p style="text-align: center;">Définitions</p> <p>iv) on entend par "obtenteur"</p> <ul style="list-style-type: none">- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,- la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas;
--

b) Octroi d'un droit d'obtenteur

3. Seul l'obtenteur au sens de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV peut se voir octroyer un droit d'obtenteur. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en son article 21.1)iii) que "[c]haque Partie contractante déclare nul un droit d'obtenteur qu'elle a octroyé s'il est avéré [...] iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit."

c) Personne

4. On entend par "personne" au sens de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Le terme "personne" désigne une ou plusieurs personnes. Aux fins du présent document, le terme "personne morale" désigne une entité ayant des droits et des obligations conformément à la législation du membre de l'Union concerné.

d) Certains aspects de la définition de l'obtenteur

5. Les paragraphes ci-après expliquent les trois éléments de la définition de l'obtenteur.

i) *La personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété*

6. Conformément au premier paragraphe en retrait de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, la définition de l'obtenteur englobe

"- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété".

7. Selon la Convention UPOV, il n'existe aucune restriction quant à la personne qui peut devenir obtenteur. L'obtenteur peut, par exemple, être un jardinier amateur, un agriculteur, un chercheur, un institut d'amélioration des plantes ou une entreprise d'amélioration des plantes.

8. La Convention UPOV ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne les méthodes ou les techniques selon lesquelles une nouvelle variété a été "créée".

9. En ce qui concerne les termes “découverte et mise au point”, une découverte peut constituer l’étape initiale du processus d’obtention d’une nouvelle variété. Toutefois, les termes “découverte et mise au point” signifient qu’une simple découverte, ou trouvaille, ne suffit pas pour prétendre à un droit d’obtenteur. L’obtention d’une variété à partir d’un matériel végétal est nécessaire pour l’octroi d’un droit d’obtenteur. Une personne ne serait pas habilitée à obtenir la protection d’une variété existante qui a été découverte et reproduite conforme par cette personne.

10. Des indications supplémentaires sur la notion de “l’obtenteur”, y compris sur la notion de “découverte et mise au point”, figurent dans le document intitulé “Les notions d’obtenteur et de notoriété dans le système de protection des variétés végétales fondé sur la Convention UPOV” (annexe du document C(Extr.)/19/2 Rev.) (voir http://www.upov.int/information_documents/fr/list.jsp).

ii) Employeur

11. Conformément au deuxième paragraphe en retrait de l’article 1.iv) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon lequel, lorsque la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété est un employé, l’employeur ou la personne qui a commandé son travail peut être la personne qui peut prétendre au droit d’obtenteur lorsque la législation applicable le prévoit.

iii) L’ayant droit ou l’ayant cause

12. Conformément au troisième paragraphe en retrait de l’article 1.iv) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, l’obtenteur peut être “l’ayant droit ou l’ayant cause” : de la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété; ou de la personne qui est l’employeur de la personne qui a découvert et mis au point une variété ou qui a commandé son travail, lorsque la législation du membre de l’UPOV en cause le prévoit. Une personne peut, par exemple, devenir “ayant droit ou ayant cause” en vertu de la loi, testament, donation, vente ou échange, lorsque la législation du membre de l’Union concerné le prévoit.

[Fin du document]